

DELIBERATION DU CONSEIL

N°2022-09/30C

Objet : RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

L'an deux mille vingt-deux, le 21 septembre, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Escaro à Saint-Cyprien, sous la présidence de Jean-André MAGDALOU, Vice-Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37		Pour :	22
En exercice :	37	Vote :	Contre :	0
Présents :	22		Abstention :	0

Présents : Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Joëlle CANAVY, Danielle CULAT, Myriam DARDENNE, Ange GARCIA, Pascale GUICHARD, Valérie LISSARRE (à partir du point n°8), Jean-André MAGDALOU, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Angèle PEREZ, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Katia ROMAGOSA, Jean ROMEO, Manon SABARDEIL, Suzanne SICARD, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT.

Absents excusés ayant donné procuration :

Thierry DEL POSO donne pouvoir à Nathalie PINEAU
Alain FERNANDEZ donne pouvoir à François BONNEAU
Jean GAUZE donne pouvoir à Marie-Claude PADROS
Christophe MANAS donne pouvoir à Jean-Jacques THIBAUT
Marie-Thérèse NEGRE donne pouvoir à Dominique ANDRAULT
Robert OLIVE donne pouvoir à Jean-André MAGDALOU
Pierre ROSSIGNOL donne pouvoir à Manon SABARDEIL
Louis SALA donne pouvoir à Eliane BERDAGUER
Sylvie TORRES donne pouvoir à Colette ROIG

Absents excusés : Stéphane CALVO, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Thierry LOPEZ, Thierry SIRVENTE.

Secrétaire de séance : Thierry SOLDÀ

Date de convocation : 14 septembre 2022

Le Président expose à l'Assemblée,

Le contrat de délégation de service public relatif à la fourrière automobile arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Compte tenu de l'analyse des différents modes de gestion la Communauté de communes Sud Roussillon souhaite maintenir une gestion déléguée répondant aux exigences de service public.

En effet, une gestion en régie est impossible, la Communauté de communes ne disposant ni du matériel, ni des locaux et équipements nécessaires.

Un marché public n'est pas non plus approprié dans la mesure où ce service est substantiellement rémunéré par les tiers et qu'il n'est pas possible de garantir le nombre de véhicules en infraction et par conséquent le nombre d'enlèvements afférents, il existe donc un risque d'exploitation, incompatible avec la réglementation de la commande publique.

La concession apparaît comme présentant le meilleur bilan avantages/inconvénients, plus particulièrement parce que ce mode de gestion permet d'externaliser le risque d'exploitation en confiant la construction et la gestion de la fourrière à un tiers qualifié (nécessairement agréé) dans des conditions d'équilibre que la négociation prévue dans la procédure de concession de service public permettra de déterminer.

Les principales caractéristiques du contrat dont la mise en œuvre sera effective au 1^{er} janvier 2023, se présentent ainsi :

- L'exploitation de la fourrière automobile consiste en l'enlèvement, au déplacement et à la garde des véhicules, sur réquisition d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire adjoint (police nationale ou municipale, ou gendarmerie) ou du Maire, dans les cas suivants :
 - entrave à la circulation,
 - stationnement gênant, très gênant, abusif ou dangereux,
 - défaut de présentation aux contrôles techniques ou de non-exécution des réparations prescrites,
 - dépassement de la vitesse maximale autorisée de 50km/h ou plus,
 - infraction à la protection des sites et paysages classés, ou circulation dans les espaces naturels,
 - véhiculé immobilisé pour une infraction qui n'a pas cessé après 48 heures.
- Le délégataire assurera la gestion à ses risques et périls et avec ses propres moyens,
- Il sera notamment chargé :
 - d'enlever les véhicules en infraction dans un délai fixé contractuellement et ce 24 heures sur 24, 7 jours sur 7,
 - de proposer un lieu de stockage des véhicules, clôturé et surveillé avec du personnel formé en nombre suffisant,
 - de maintenir la fourrière ouverte selon les conditions fixées contractuellement,
- Le délégataire s'engage en outre, à procéder à l'enlèvement des « épaves » se trouvant sur la voie publique ou débris de véhicule, à titre gratuit.
- Le délégataire sera seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages résultant de l'exécution de ses obligations.
- La durée envisagée est de 5 ans, sous réserve que le délégataire conserve ses divers agréments pendant toute cette durée. L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer la convention 6 mois avant l'expiration de chaque période annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.
- La rémunération du délégataire sera substantiellement assurée par le résultat d'exploitation ; il se rémunérera par la facturation auprès des contrevenants (frais d'enlèvement des véhicules et de fourrière acquittés par les contrevenants) dans le respect des tarifs fixés par arrêté ministériel.

Toutefois, compte tenu des obligations en matière de logistique auxquelles le délégataire devra faire face, la Communauté de Communes (délégant) versera une participation trimestrielle ne pouvant excéder la somme de 1500,00 €, soit un montant annuel de 6 000,00 €.
- Le délégataire devra produire les éléments permettant à la Communauté de communes de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Vu l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales,

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **ADOPTÉ** le principe de renouvellement de la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile ;

↳ **APPROUVE** les caractéristiques du contrat de concession que devra assurer le délégataire, décrites supra ;

↳ **AUTORISE** le président ou son représentant habilité à mettre en œuvre cette procédure de consultation et à signer toutes les pièces administratives, techniques et financières.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Président**

